



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

Direction régionale
de l'environnement, de l'aménagement
et du logement du Centre
Unité territoriale de Loir-et-Cher

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE

n°2011-118-0009 du 28 avril 2011

Objet : Modification de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n°99-0397 du 8 février 1999 délivré à la société FORBO ADHESIVES pour son site, rue Robert Schumann à Blois, suite à l'implantation du bâtiment de stockage « D ».

Le Préfet de Loir-et-Cher,

Vu le code de l'environnement, titre Ier du livre V, et notamment l'article L. 512.5, R512-31 et R512-45 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 février 1999 autorisant la société FORBO ADHESIVES à l'exploiter des installations de fabrication de colles et produits adhésifs à Blois (41) ;

Vu le rapport de la Direction Régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement du centre en date du 23 février 2011 ;

Vu le dossier relatif à la création d'un nouveau bâtiment de stockage présenté par la société FORBO ADHESIVES en date du 31 mai 2010 ;

Vu les modifications apportées au dossier en date du 18 février 2011 ;

Vu l'avis favorable du SDIS sur le projet de construction du bâtiment de stockage en date du 9 juin 2010 ;

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 29 mars 2011 ;

Considérant que le projet d'arrêté a été soumis à l'exploitant et que celui-ci n'a pas formulé d'observations dans le délai imparti ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Loir et Cher

ARRETE

Article 1 – Prescriptions générales

L'arrêté préfectoral n° 99.0397 du 8 février 1999 réglementant les activités de la société FORBO ADHESIVES pour son site rue Robert Schumann à Blois est modifié comme suit :

Article 1.2.1.- Liste des installations classées de l'établissement

La ligne suivante est rajoutée dans le tableau récapitulatif des installations classées :

Rubrique de la nomenclature	Désignation des activités	Régime
1510	Stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité maximale de 1135 tonnes dans un entrepôt couvert, le volume du bâtiment de stockage étant de 15750 m ³	Déclaration (DC)

L'article suivant est rajouté :

Article 4.10.- Prescriptions particulières au bâtiment de stockage

4.10.1.- État de stocks

L'exploitant tient à jour un état des quantités stockées. Cet état indique la localisation des produits stockés.

L'exploitant dispose, sur le site et avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail.

Ces documents sont tenus en permanence, de manière facilement accessible, à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

4.10.2.- Implantation, accessibilité

Le bâtiment de stockage est implanté à au moins 10 m des limites de propriété conformément au plan fourni dans le dossier relatif à sa création et permettant de maintenir les effets létaux sur le site en toute circonstance.

Une voie d'accès pour les secours est créée le long des façades Sud et Est du bâtiment.

Une cour bitumée à l'Est de l'entrepôt permet la manœuvre des engins de secours.

La voie et la cour présentent les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la bande de roulement : 3,50 m
- rayon intérieur de giration (R): 11 m
- surlargeur S : 15/R dans les virages de rayon inférieur à 50 m
- hauteur libre : 3,50 m
- résistance à la charge : 16 tonnes par essieu

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'établissement stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'entrepôt, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture du stockage.

4.10.3.- Dispositions relatives au comportement au feu du bâtiment

4.10.3.1- Structure du bâtiment

Le bâtiment de stockage présente les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- Les parois extérieures sont construites en matériaux REI 120 sur les façades Nord, Ouest et sud. Les parois sont prolongées latéralement sur une largeur de 1m sur la façade Est dont la paroi extérieure est en bardage métallique.
- La structure du bâtiment en béton est autostable et lamellé collé visant à ce que la ruine d'un élément de structure n'entraîne pas la ruine en chaîne de la structure du bâtiment.
- En ce qui concerne la toiture, les poutres et les pannes sont au minimum R15 ; les autres éléments porteurs sont réalisés au minimum en matériaux A2 s1 d0 et l'isolant thermique (s'il existe) est réalisé en matériaux au minimum B s3 d0 avec pouvoir calorifique inférieur ou égal à 8,4MJ/kg. L'ensemble de la toiture hors poutres et pannes satisfait la classe et l'indice Broof (t3).
- Il n'y a pas de plancher haut ni de mezzanine.
- Il n'y a pas de local technique dans le bâtiment.
- Les portes et fermeture des murs REI 120, sont EI 120. Ces portes et fermetures sont munies d'un ferme-porte, ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique, également EI 120. Les portes coupe feu sont asservies à la détection

incendie et à un système de fusible. La zone qui doit rester libre afin de ne pas créer d'obstacle à la fermeture des portes automatiques, est matérialisée au sol.

- Les murs REI 120 dépassent d'au moins 1 m la couverture du bâtiment sur les façades Nord, Ouest et sud.
- Les ouvertures effectuées dans les éléments séparatifs (passage de gaines et canalisations, de convoyeurs) sont munies de dispositifs assurant un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces éléments séparatifs.
- Le sol des aires et locaux de stockage est incombustible (de classe A1).
- Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées.
- Un pictogramme " passage sans issue " est apposé sur chaque porte donnant sur les espaces libres recouverts entre le bâtiment de stockage et le bâtiment B.
- Le bâtiment de stockage est doté d'un éclairage de sécurité assurant la signalisation des issues.

4.10.3.2- Détection automatique

La détection automatique d'incendie avec transmission en tout temps, de l'alarme à l'exploitant et en heure non ouvrable à une société de télésurveillance, est obligatoire pour le bâtiment de stockage. Des consignes faisant apparaître très lisiblement le numéro "18" et " 112 " pour appeler le service d'incendie et de secours sont affichées dans l'ensemble de l'établissement.

La société chargée de la surveillance doit être capable d'effectuer une vérification sur le site dans un délai court afin de permettre une levée de doute compatible avec l'engagement rapide des secours, sans que ceux ci ne soient déclenchés pour une alarme incendie non confirmée.

Un report d'alarme alertant un cadre d'astreinte, qui puisse se présenter sur les lieux pour accueillir les secours est disposé.

L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour ces dispositifs de détection. Il établit des consignes de maintenance et organise, à fréquence semestrielle au minimum, des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

Le point le plus haut des stockages se situe à une distance compatible avec les exigences du fonctionnement des dispositifs de détection. Cette distance ne peut en tout état de cause être inférieure à 1 mètre.

4.10.3.3- Installations électriques et éclairage

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que les installations électriques sont réalisées conformément aux normes en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.

Un contrôle des installations électriques par thermographie infra rouge est réalisé au moins tous les 3 ans, y compris dans les bâtiments A et B,

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé.

Si l'éclairage met en œuvre des lampes à vapeur de sodium ou de mercure, l'exploitant prend toute disposition pour qu'en cas d'éclatement de l'ampoule tous les éléments soient confinés dans l'appareil.

Les appareils d'éclairage fixes ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation, ou sont protégés contre les chocs.

Ils sont en toutes circonstances éloignés des matières entreposées pour éviter leur échauffement.

Une analyse du risque foudre est réalisée conformément à la norme NF EN 62305-2 et les moyens de prévention et de protection adaptés sont mis en place en fonction des conclusions de l'analyse foudre et conformément aux normes en vigueur.

4.10.3.4- Chaufferie

Il n'y a pas de chaufferie pour le bâtiment de stockage qui n'est pas chauffé.

4.10.3.4- Désenfumage

Des exutoires à commande automatique et manuelle font partie des dispositifs d'évacuation des fumées. La surface utile de l'ensemble de ces exutoires ne doit pas être inférieure à 2% de la superficie de la toiture. Il faut prévoir au moins 4 exutoires pour 1000 m² de superficie de toiture. La surface utile d'un exutoire ne doit pas être inférieure à 0,5 m² ni supérieure à 6 m². Les dispositifs d'évacuation ne doivent pas être implantés sur la toiture à moins de 7 m des murs coupe-feu.

Les commandes de désenfumage doivent être positionnées à proximité des issues. Le regroupement de plusieurs commandes manuelles à proximité d'une issue doit être clairement identifié et comporter de manière lisible la zone désenfumée.

Les plans des zones de désenfumage doivent être affichés à proximité des commandes de désenfumage. Ces plans sont communiqués aux sapeurs-pompiers.

Des aménagements d'air frais d'une superficie égale à la surface des exutoires du plus grand canton, cellule par cellule, sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes des cellules à désenfumer donnant sur l'extérieur. Lorsque la cellule dispose de portes de quai, il n'est pas nécessaire de mettre en place les dispositifs mentionnés précédemment.

4.10.4.- Dispositions d'exploitation

La hauteur de stockage en paletier ou rack est limitée à 8 m pour un total de 900 palettes tel que précisé dans le dossier modificatif susvisé.

Une bande de 8,9 m est laissée libre côté Nord (bâtiment A). Dans cette zone de stockage et de préparation sont stockées en masse 300 palettes au maximum sur une hauteur maximale de 4 m.

Une zone de 15 m minimum, à l'extérieur du bâtiment coté Est, est laissée libre de tout stockage de matières combustibles,

Le stockage des produits suivants est interdit :

- Produits inflammables
- Produits toxiques et très toxiques
- Produits comburants
- Produits explosifs.

4.10.5.- Rétention des eaux d'extinction incendie

Les eaux d'extinction d'incendie sont collectées sur site pour un volume minimum de 256 m³ avec une hauteur maximale de l'eau retenue au point le plus bas de 20 cm. Les voiries de desserte et celles destinées à la circulation des engins de secours ne sont pas utilisées en qualité de rétention.

Les eaux d'extinction ainsi confinées lors d'un incendie sont analysées afin de déterminer si un traitement est nécessaire avant rejet.

4.10.6.- Moyens de lutte contre l'incendie

Le stockage est doté de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- Des poteaux incendie public implantés en limite de propriété permettant de fournir un débit minimal de 120 m³/h pendant une durée de 2 heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils.
- Des extincteurs répartis à l'intérieur de l'entrepôt, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.

- Des RLA, répartis dans l'entrepôt situés à proximité des issues et disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Ils sont utilisables en période de gel.

4.10.7.- Plan d'opération interne (POI)

Le POI est actualisé en intégrant le bâtiment de stockage.

Une procédure d'alerte des voisins riverains est rédigée et insérée dans le POI.

Dans le semestre qui suit le début de l'exploitation de l'entrepôt, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie, par mise en œuvre du P.O.I. Il est renouvelé tous les deux ans. L'inspection des installations classées est informée de la date retenue pour la réalisation des exercices.

4.10.8.- Surveillance du stockage

En dehors des heures d'exploitation du stockage, une surveillance du stockage, par gardiennage ou télésurveillance, est mise en place en permanence, notamment afin de transmettre l'alerte aux services d'incendie et de secours et de leur permettre l'accès.

Article 2 - Notification

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire par voie postale en recommandé avec AR.

Copies conformes seront adressées à Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du logement Centre et à Monsieur le Maire de la commune de Blois.

Le présent arrêté sera affiché pendant une durée d'un mois à la diligence du maire de Blois qui devra justifier au Préfet de Loir et Cher de l'accomplissement de cette formalité.

Il sera également affiché en outre par le pétitionnaire dans son établissement.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet de Loir et Cher, aux frais de la société FORBO ADHESIVES, dans deux journaux d'annonces légales du département.

Article 3 - Délais et voie de recours

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif (article L 514.6 du Code de l'Environnement) :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L 211.1 et L 511.1 du Code de l'Environnement, dans un délai de un an à compter de la publication ou de l'affichage de la décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue un mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à la l'expiration d'une période de six mois après la mise en service ;
- par les demandeurs ou exploitants dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives, ne sont pas recevables à déférer le dit arrêté à la juridiction administrative.

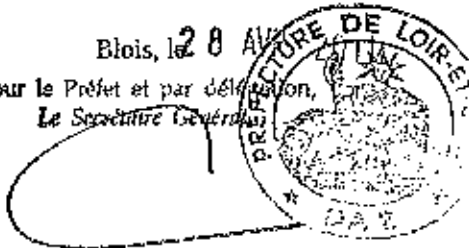
Article 4 - Sanctions

Les infractions ou l'observation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le code de l'environnement.

Article 5 - Exécution

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Loir et Cher, Monsieur le Maire de Blois, Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'aménagement et du logement Centre et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Blois, le 28 AVRIL 1993
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général



Philippe JAMET



Pour copie
certifiée conforme
à l'original